

F M H

Fédération des médecins suisses

Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)

21 juin 2000

(Révision: 11 février 2004)

Sommaire

I	Généralités	
	Champ d'application	Art. 1
	Définition de la formation postgraduée	Art. 2
	Objectifs de la formation postgraduée	Art. 3
II	Compétences	
	Chambre médicale suisse (ChM)	Art. 4
	Comité central (CC)	Art. 5
	Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC)	Art. 6
	Commission des titres FMH (CT)	Art. 7
	Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP)	Art. 8
	Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP)	Art. 9
	Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP)	Art. 10
	Sociétés de discipline médicale (SDM)	Art. 11
III	Titres de spécialiste et programmes de formation postgraduée	
	Titres de spécialiste et formations approfondies	Art. 12
	Création ou suppression d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie	Art. 13
	Critères pour la création de titres de spécialiste	Art. 14
	Conditions à l'octroi d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie	Art. 15
	Teneur des programmes de formation postgraduée	Art. 16
	Mise en vigueur et révision des programmes de formation	Art. 17
IV	Certificat FMH	
	Teneur du certificat FMH	Art. 18
	Etablissement du certificat FMH	Art. 19
	Entretien d'évaluation	Art. 20
	Opposition	Art. 21
V	Examen de spécialiste	
	Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen	Art. 22
	Choix du moment de l'examen	Art. 23
	Modalités d'examen	Art. 24
	Langue de l'examen	Art. 25
	Commission d'examen	Art. 26
	Répétition de l'examen et opposition	Art. 27
VI	Validation de la formation postgraduée	
	Principe	Art. 28
	Validation de la formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste	Art. 29
	Durée minimale des périodes de formation postgraduée	Art. 30
	Absences et congés	Art. 31
	Activité à plein temps et à temps partiel	Art. 32
	Formation postgraduée à l'étranger	Art. 33
	Validation de l'assistanat au cabinet médical	Art. 34
	Validation d'activités exercées dans le cadre d'actions humanitaires et de l'armée	Art. 35
	Validation de cours de formation postgraduée et continue	Art. 36

	Validation des stages accomplis avant l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu	Art. 37
	Examen des demandes, oppositions	Art. 38
VII	Reconnaissance des établissements de formation postgraduée	
	Conditions générales préalables à la reconnaissance	Art. 39
	Classification des établissements de formation	Art. 40
	Concept de formation postgraduée; postes de formation	Art. 41
	Visites	Art. 42
	Procédure de reconnaissance et de réévaluation	Art. 43
	Opposition	Art. 44
VIII	Procédure d'octroi de titres de spécialiste et de formations approfondies	
	Examen de la demande de titre de spécialiste et de formation approfondie	Art. 45
	Opposition	Art. 46
	Diplôme	Art. 47
IX	Perte ou retrait de titres de spécialiste et de formations approfondies	
	Perte	Art. 48
	Retrait	Art. 49
X	Attestations de formation complémentaire	
	Attestations de formation complémentaire	Art. 50
	Conditions à l'obtention d'AFC	Art. 51
	Création et suppression d'AFC	Art. 52
	Contenu des programmes	Art. 53
	Entrée en vigueur et révision des programmes	Art. 54
XI	Mention des qualifications professionnelles	
	Mention des titres de spécialiste et des formations approfondies	Art. 55
	Mention d'attestations de formation complémentaire	Art. 56
	Autres qualifications professionnelles	Art. 57
	Application et exécution	Art. 58
XII	Dispositions générales de procédure	
	Droit d'opposition	Art. 59
	Récusation	Art. 60
	Droit d'être entendu	Art. 61
	Délai de recours	Art. 62
	Qualité pour s'opposer	Art. 63
	Motifs d'opposition	Art. 64
	Mémoire d'opposition	Art. 65
	Echange d'écritures	Art. 66
	Dépens	Art. 67
	Lacunes de la RFP	Art. 68

XIII Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Dispositions d'exécution	Art. 69
Dispositions transitoires	Art. 70
Entrée en vigueur	Art. 71

Annexe

Titres de spécialiste fédéraux

- a) selon l'art. 5 de la directive de l'UE (dans tous les Etats-membres)
- b) selon l'art. 7 de la directive de l'UE (dans au moins deux Etats-membres)
- c) autres titres de spécialiste

Spécialisations de la FMH

- a) formations approfondies
- b) attestations de formation complémentaire (AFC)

Abréviations

AFC	Attestation de formation complémentaire
ASMAC	Association Suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique
CC	Comité central de la FMH
CEFP	Commission des établissements de formation postgraduée
CFP	Conférence pour la formation postgraduée
CFPC	Commission pour la formation postgraduée et continue
ChM	Chambre médicale suisse
CO EFP	Commission d'opposition pour les établissements de formation
CO TFP	Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée
CT	Commission des titres FMH
FPPC	Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum (Fédération des médecins suisses)
LEPM	Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse
RFC	Réglementation pour la formation continue
RFP	Réglementation pour la formation postgraduée
SDM	Société de discipline médicale
SG	Secrétariat général de la FMH

I Généralités

Article 1^{er} Champ d'application

La RFP fixe, dans le cadre de la LEPM et en complément à celle-ci et à son ordonnance, les principes de la formation médicale postgraduée et les conditions à l'obtention de titres de formation postgraduée.

Art. 2 Définition de la formation postgraduée

Est réputée formation postgraduée du médecin, l'activité qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de médecine, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste qui attestera son aptitude à pratiquer une médecine de qualité dans la discipline médicale choisie.

Art. 3 Objectifs de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre au médecin:

- a) d'approfondir et d'élargir les connaissances et aptitudes acquises au cours des études;
- b) d'acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapeutique, en particulier dans la discipline choisie;
- c) de développer son sens du respect et de l'éthique à l'égard de la vie humaine et du patient ainsi que de son entourage;
- d) d'apprendre à faire face de manière autonome à des situations d'urgence;
- e) de connaître les dispositions à prendre dans le domaine de la prévention des troubles de la santé;
- f) d'apprendre, sur le plan économique, à faire un usage rationnel des moyens diagnostiques et thérapeutiques;
- g) de se familiariser avec les règles déontologiques qui régissent la collaboration avec ses confrères en Suisse et à l'étranger, et avec les autorités compétentes en matière de santé publique;
- h) de comprendre l'importance de se soumettre à une formation médicale continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle médicale.

II Compétences

Art. 4 Chambre médicale suisse (ChM)

La ChM est l'organe législatif suprême pour la formation postgraduée. La ChM peut donner au CC des mandats et des directives en vue de régler des questions particulières de formation postgraduée.

Il incombe à la ChM:

- a) de créer et de supprimer les titres de spécialiste et les formations approfondies ainsi que les attestations de formation complémentaire;
- b) de se prononcer sur une révision de la RFP et d'un programme de formation postgraduée lorsque 20% au moins des délégués à la ChM demandent, à propos du projet en question du CC, que la révision soit soumise à la ChM pour décision. Le CC informe les délégués à la ChM de toute modification de la RFP ou d'un programme de formation, avec un délai référendaire de 2 mois.

Art. 5 Comité central (CC)

Le Comité central est habilité à prendre toutes les mesures et décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe; en particulier,

- a) il fixe, sous réserve des compétences dévolues à la ChM, toutes les prescriptions relatives à la formation postgraduée et les met en vigueur (RFP, programmes de formation);
- b) il reconnaît, conformément à l'art. 54, les programmes de formation complémentaire;
- c) il désigne les membres des deux commissions d'opposition prévues aux art. 9 et 10.

Art. 6 Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC)

Il incombe à la CFPC:

- a) d'élaborer toutes les dispositions relatives à la formation postgraduée à l'intention du CC;
- b) d'examiner tout programme de formation élaboré ou révisé par une SDM (art. 17) et de soumettre ensuite une proposition au CC;
- c) d'examiner toute demande de création de nouveau titre de spécialiste, de formation approfondie, d'attestation de formation complémentaire et de soumettre une proposition au CC (art.13).

Lors d'une décision de la ChM ou du CC apportant des modifications à la Réglementation pour la formation postgraduée, à la Réglementation pour la formation continue ou à une disposition relevant de l'un de ces domaines et ayant valeur obligatoire générale, la CFPC peut, dans les deux mois à compter de la notification écrite de la décision, demander une deuxième lecture de l'objet en exposant son point de vue.

Art. 7 Commission des titres FMH (CT)

Il incombe à la CT:

- a) de se prononcer sur les demandes de candidats en cours de formation portant sur la structure et la validation de leur formation postgraduée (art. 30 à 37);
- b) de se prononcer sur les demandes de titres de spécialiste FMH ou de formations approfondies (art. 45).

Toutes les demandes et requêtes sont traitées par le délégué de la SDM compétente et un délégué de la CFPC choisi parmi les membres du comité. Les procédures sont menées par le délégué de la SDM.

En général, la CT traite les demandes et requêtes par voie de circulation. Si aucune majorité ne s'est dégagée, la voix du président de la CFPC est prépondérante.

Le président de la CFPC peut au besoin convoquer tous les membres de la CT pour débattre de questions fondamentales.

Art. 8 Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP)

La CEFP est compétente pour la reconnaissance, la classification et le changement de catégorie des établissements de formation (art. 43).

Les décisions sont prises par le délégué de la SDM compétente et un délégué désigné par le comité de la CFPC. Le délégué de la SDM dirige la procédure. La CEFP prend en règle générale ses décisions par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président de la CFPC départage.

Le président de la CFPC peut au besoin convoquer tous les membres de la CEFP pour débattre de questions de principe.

La CEFP envoie périodiquement, à tous les candidats occupant un poste de formation, un questionnaire standardisé pour l'appréciation de leur établissement de formation. Les résultats des questionnaires sont importants pour les visites et pour l'évaluation des établissements de formation (art. 42 et 43).

Art. 9 Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP)

La CO TFP comprend deux membres du CC et un juriste, désignés par le CC. La CO TFP siège en qualité d'autorité d'opposition indépendante et impartiale conformément à l'art. 13, let. k, de la loi sur l'exercice des professions médicales.

La CO TFP se prononce sur les oppositions contre les décisions suivantes:

- décision de la Commission des titres FMH (CT) sur la demande d'un candidat en formation par rapport à la structure et à la validation de sa formation (art. 38);
- décision du responsable d'un établissement de formation concernant un certificat FMH insuffisant (art. 21);
- décision de la commission d'examen concernant la non-réussite d'un examen de spécialiste (art. 27) ou la non-admission à l'examen (art. 23);
- décision de la CT concernant l'attribution d'un titre de spécialiste ou d'une attestation de formation approfondie (art. 46).

Art. 10 Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP)

La CO EFP comprend deux membres du CC et un juriste, désignés par le CC. La CO EFP siège en qualité d'autorité d'opposition indépendante et impartiale conformément à l'art. 13, let. k, de la loi sur l'exercice des professions médicales.

La CO EFP se prononce sur les oppositions contre les décisions de la CEFP en matière de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie des établissements de formation (art. 43).

Art. 11 Sociétés de discipline médicale (SDM)

Il incombe aux SDM:

- a) d'élaborer les programmes de formation postgraduée et de procéder, le cas échéant, à leur révision (art. 17);
- b) d'organiser et d'assurer l'exécution des examens de spécialiste (art. 22);
- c) de prendre position au sujet des oppositions concernant l'octroi d'un titre FMH ou d'une formation approfondie (art. 46);
- d) d'effectuer les visites en vue des reconnaissances (art. 42 et 43).

III Titres de spécialiste et programmes de formation postgraduée

Art. 12 Titres de spécialiste et formations approfondies

Le titre de spécialiste est la confirmation d'une formation postgraduée menée à terme, structurée et contrôlée, dans un domaine de la médecine clinique ou non clinique. Il constitue la preuve que son titulaire a accompli une formation postgraduée conforme au programme de formation et a acquis des connaissances et aptitudes particulières dans la discipline choisie.

Un titre de spécialiste peut comprendre une ou plusieurs formations approfondies représentant des spécialisations au sein d'une même discipline. Etant indissociables du titre de spécialiste correspondant, les formations approfondies sont soumises aux mêmes prescriptions que celui-ci, sous réserve de dispositions dérogatoires de la RFP ou des programmes de formation.

La formation postgraduée est accomplie auprès d'établissements de formation postgraduée ou par des cursus d'études. Elle dure en principe entre cinq et six ans et comporte, en règle générale, au moins trois ans de formation postgraduée spécifique.

La liste des titres de spécialiste homologués et des formations approfondies qui leur sont associées figure en annexe.

Art. 13 Création ou suppression d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie

La demande de création d'un nouveau titre de spécialiste ou d'une formation approfondie doit être présentée à la CFPC par l'association médicale suisse concernée. Après avoir examiné la demande sur la base des critères pour la création de titres de spécialiste (art. 14), la CFPC fait part de son avis au CC. Le CC soumet sa propre proposition et celle de la CFPC à la Chambre médicale pour décision.

En cas de rejet d'une telle demande de création par la ChM, un délai de deux ans au moins doit être respecté avant la présentation d'une nouvelle requête.

Cette procédure est également applicable pour la suppression d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie, notamment lorsqu'un titre ne satisfait plus aux critères définis à l'art. 14. La décision de suppression devra toutefois prévoir si et sous quelle forme le titre ou la formation approfondie en question peut encore être porté(e).

Art. 14 Critères pour la création de titres de spécialiste

- a) La discipline doit pouvoir être définie et se distinguer d'autres domaines spécifiques. Il s'agit donc d'une discipline autonome sur le plan scientifique (nosologique), méthodologique et technique. Pour les domaines spécifiques issus d'une discipline générique, il convient de vouer une attention particulière au critère de l'autonomie.
- b) La discipline doit avoir un certain poids au sein des domaines de la médecine (masse critique). Son importance se mesure à l'aune de l'enseignement et de la recherche, de l'épidémiologie et, enfin, du nombre de médecins qu'elle requiert.
- c) En raison de sa complexité, la formation postgraduée exigée ne peut faire partie d'un programme de formation déjà établi.
- d) La création d'un titre de spécialiste s'inscrit dans la définition d'un besoin sur la base d'une statistique de morbidité, d'une demande d'assistance médicale dans le domaine en question et de l'intérêt public. La preuve du besoin doit être fournie par la société de discipline médicale. Il s'agit cependant de distinguer, d'une part, les titres de spécialiste avec orientation première sur la pratique privée, la médecine clinique ou la médecine théorique et scientifique et, d'autre part, les critères épidémiologiques et les aspects concernant l'assurance-qualité.
- e) Sur le plan de son organisation, la société de discipline médicale doit compter un nombre minimal de membres. Elle doit également être en mesure d'assumer de façon irréprochable toutes les tâches qui lui incombent par rapport au programme de formation postgraduée, à la formation permanente et à l'assurance-qualité.
- f) Le nombre d'établissements de formation doit permettre de décerner chaque année le nombre de titres correspondant au besoin d'assistance médicale.
- g) Les progrès scientifiques et le développement, en Suisse comme à l'étranger, doivent être pris en considération.
- h) La création à titre exceptionnel d'une formation approfondie supradisciplinaire requiert l'accord des sociétés concernées. Une formation approfondie ne doit pas être créée aux dépens d'autres domaines spécifiques.

Art. 15 Conditions à l'octroi d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie

Peuvent prétendre à l'octroi d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie, les candidats à même de prouver:

- a) qu'ils sont porteurs du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme étranger, jugé équivalent en vertu d'une convention sur la reconnaissance mutuelle des diplômes avec l'Etat concerné;
- b) qu'ils remplissent les exigences du programme de formation s'y rapportant, notamment pour l'examen de spécialiste (art. 22 ss);
- c) qu'ils sont membres de la FMH, s'il s'agit d'une formation approfondie.

Art. 16 Teneur des programmes de formation

Les programmes de formation postgraduée fixent pour chaque titre de spécialiste:

- a) les modalités de la formation correspondante, notamment les objectifs, la durée, le contenu et la structure; le programme de formation fixe en outre quel est ou quels sont les titres de spécialiste ou les formations partielles devant être acquis préalablement;
- b) les critères de classification des établissements de formation postgraduée (art. 40);
- c) le règlement d'examen (art. 22);
- d) les éventuelles formations approfondies.

Les programmes de formation peuvent prévoir une répartition entre formation postgraduée spécifique et non spécifique, ainsi que formation clinique et non clinique.

Art. 17 Mise en vigueur et révision des programmes de formation

Après avoir été élaboré par la SDM concernée, tout nouveau programme de formation est examiné par la CFPC; celle-ci le transmet ensuite au CC accompagné de sa proposition. Le CC se prononce à son tour et décide de l'entrée en vigueur du programme après approbation de la création du titre de spécialiste ou de la formation approfondie par la ChM.

Les programmes de formation doivent faire l'objet d'une révision périodique au plus tard 7 ans après leur entrée en vigueur ou après le dernier contrôle de la SDM, afin de déterminer si le programme doit être révisé.

La décision de réviser ou non un programme se prend selon la même procédure que pour la mise en vigueur de nouveaux programmes.

En cas de révision d'un programme de formation, les dispositions transitoires suivantes sont applicables: les candidats terminant leur formation postgraduée selon l'ancien programme dans les 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau programme peuvent solliciter le titre selon les anciennes dispositions.

Les nouveaux programmes de formation postgraduée et les programmes révisés doivent faire l'objet d'une publication dans le Bulletin des médecins suisses et/ou sur l'internet, avec la liste des établissements de formation reconnus pour la spécialité en question (art. 40, 2^e al.).

IV Certificat FMH

Art. 18 Teneur du certificat FMH

L'accomplissement de la formation postgraduée prescrite doit être attesté au moyen des certificats FMH prévus à cet effet.

Le certificat FMH doit contenir les informations suivantes:

- a) nom de l'établissement de formation;
- b) conditions d'engagement;
- c) début et terme de la période concernée (en cas de stage selon l'art. 34, 3^e al., répartition entre assistantat et remplacement);
- d) absences;
- e) genre de formation postgraduée (clinique ou non clinique);
- f) validation ou non-validation du stage, fondée sur l'entretien d'évaluation (art. 20).

Un certificat ne validant pas un stage de formation doit comporter une motivation écrite.

Art. 19 Etablissement du certificat FMH

Tous les 12 mois et au terme de chaque période de formation postgraduée, le médecin responsable de l'établissement de formation postgraduée établit le certificat FMH. Il le commente au cours d'un entretien personnel avec le candidat, le cas échéant en présence du formateur direct. Pour des stages de formation postgraduée ininterrompus de plusieurs années dans le même établissement, un seul certificat portant sur toute la durée sera établi. Le candidat atteste la réception d'un certificat en y apposant la date et sa signature.

Les certificats FMH établis pour des stages relevant des articles 33, 35 et 36 doivent être remplis dans chaque cas par le responsable médical compétent.

Art. 20 Entretien d'évaluation

L'évaluation des prestations du candidat exerçant dans un établissement de formation s'effectue au moyen d'un entretien périodique et structuré entre le candidat et le responsable de la formation. Cet entretien a lieu au moins une fois par année et nécessairement au terme de chaque période de formation postgraduée. De plus, si la situation l'exige, un entretien supplémentaire peut être demandé à tout moment par chacune des deux parties.

Les résultats de ces entretiens sont consignés dans un protocole signé par les deux intéressés. Celui-ci fait partie intégrante du certificat FMH.

En cas de prestations insuffisantes, le candidat doit être prévenu sans tarder et le formateur prévoira au moins un entretien d'évaluation supplémentaire.

En cas de problèmes entre le candidat et le formateur, on peut faire appel à une personne médiatrice indépendante qui est nommée par le FPPC.

Dans les disciplines où les dispositions ci-dessus sont inapplicables, le programme de formation peut prévoir d'autres dispositions.

Art. 21 Opposition

En cas de non-reconnaissance du stage attesté par le certificat FMH, le candidat peut faire opposition auprès de la CO TFP (art. 9) dans les 30 jours à compter de la réception du certificat.

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours.

V Examen de spécialiste

Art. 22 Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen

Il incombe à la société de discipline médicale d'organiser l'examen de spécialiste et de fixer, en tenant compte des spécificités de sa spécialité, les objectifs et le type d'examen ainsi que les critères d'évaluation. Dans ce but, elle élabore un règlement d'examen qui fera partie intégrante du programme de formation postgraduée.

Art. 23 Choix du moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

Demeurent réservées les épreuves d'examen qui doivent être passées à un moment précis, défini par le programme de formation.

En cas de non-admission à l'examen de spécialiste par la commission d'examen, le candidat peut contester la décision dans les 30 jours auprès de la CO TFP (art. 9).

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours.

Art. 24 Modalités d'examen

L'examen doit être organisé au minimum une fois par année. La SDM en fixe la date et le lieu, et l'annonce au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses et/ou sur l'internet, en précisant le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir.

Un procès-verbal doit être rédigé pour l'examen oral et pratique.

En accord avec le candidat, le procès-verbal peut être remplacé par un enregistrement audio ou vidéo.

Il est loisible à la SDM de prévoir dans le règlement d'examen une taxe servant à couvrir les frais de l'examen.

Art. 25 Langue de l'examen

La partie orale et pratique de l'examen de spécialiste peut être passée en allemand, en français ou en italien.

La partie écrite de l'examen peut également être passée en italien (hormis le français et l'allemand) sur demande du candidat et pour autant

- qu'il ait accompli la majeure partie de sa formation postgraduée en italien, à savoir la durée de la formation prévue moins un an, et
- que la société concernée dispose d'un nombre suffisant d'experts qualifiés de langue italienne.

Cette disposition ne s'applique pas aux examens de type questions à choix multiple, lesquels peuvent aussi s'effectuer uniquement en anglais.

Art. 26 Commission d'examen

La SDM désigne parmi ses membres une commission d'examen formée de médecins en pratique privée, de médecins hospitaliers et de représentants des facultés.

Le nombre des médecins en pratique privée ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Il peut être dérogé à cette règle, dans les disciplines où il y a peu ou pas de médecins en pratique privée.

Les SDM ne comptant pas de représentants des universités dans leurs rangs désignent un délégué d'une faculté ou un médecin dirigeant d'hôpital appartenant à l'une des disciplines exigées par le programme de formation.

Les experts participant aux examens doivent au moins être au nombre de deux. Le président de la commission d'examen doit disposer d'une certaine expérience en la matière.

Art. 27 Répétition de l'examen et opposition

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat (art. 59, 2^e al.).

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire. Les SDM informent régulièrement la CFPC sur les examens effectués et, en particulier, sur les résultats obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la CO TFP (art. 9).

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours.

VI Validation de la formation postgraduée

Art. 28 Principe

Comptent en principe comme formation postgraduée réglementaire les stages accomplis, après l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu, dans le cadre de postes de formation dans des établissements de formation reconnus (art. 39 ss).

La prise en considération d'éventuels cursus d'études prescrits est réglée dans les programmes de formation respectifs.

Art. 29 Validation de la formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste

Dans la mesure où elles sont validées, des périodes de formation accomplies en vue d'un titre de spécialiste déterminé peuvent être prises en compte simultanément pour un autre titre, sauf dans les cas particuliers où le programme de formation postgraduée exclut expressément cette possibilité.

Art. 30 Durée minimale des périodes de formation postgraduée

Seuls comptent des stages ininterrompus d'au moins 6 mois dans le même établissement de formation. Pour chaque titre de spécialiste, trois courtes périodes de 3 à 6 mois sont cependant

autorisées. Sous réserve d'une disposition dérogatoire du programme de formation postgraduée, une période courte est admise pour chaque formation approfondie.

Des périodes de formation postgraduée au sens des articles 34 à 36 comptent déjà à partir d'une durée ininterrompue d'un mois, mais n'entrent pas dans les périodes courtes évoquées ci-dessus.

La durée minimale d'une période de formation postgraduée correspond à un engagement à plein temps. En cas d'engagement à temps partiel, cette durée minimale s'allonge en fonction du degré d'occupation.

Art. 31 Absences et congés

Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale prescrite pour la totalité de la formation postgraduée. Il en va de même des périodes de service militaire, du congé de maternité ou des congés de maladie, pour autant toutefois que les absences ne dépassent pas, en proportion, 8 semaines par année et par discipline. Les absences plus longues doivent être compensées.

Toute candidate n'ayant pas épuisé les absences auxquelles elle a droit selon le 1^{er} alinéa, peut obtenir, sur demande, une prise en compte d'absences pour raison de grossesse ou de maternité aussi en dehors d'une période de formation postgraduée, jusqu'à concurrence de la limite supérieure admise selon ledit alinéa, mais au maximum jusqu'à 6 mois.

Des congés d'au plus 6 mois au cours d'une période de formation, suivis d'un retour au centre de formation ayant accordé le congé, ne sont pas assimilés à des interruptions devant être compensées, à condition qu'ils soient motivés par:

- a) la fréquentation de cours de formation postgraduée et continue (art. 36);
- b) une formation complémentaire dans la même discipline, auprès d'un autre établissement reconnu;
- c) une activité d'une durée maximale de 2 mois en qualité de remplaçant d'un médecin pratiquant en Suisse et empêché de tenir son cabinet; en pareil cas, la disposition prévue à l'article 34, 3e alinéa, n'est pas applicable.

Si de telles interruptions d'un stage durent plus de 6 mois, la durée excédentaire doit être intégralement compensée.

Art. 32 Activité à plein temps et à temps partiel

La moitié au plus de la formation spécifique peut être acquise à temps partiel, à moins que le programme de formation ne prévoise un pourcentage plus élevé.

La formation non spécifique peut être acquise entièrement à temps partiel.

La proportion de l'activité à temps partiel doit toutefois correspondre au moins à la moitié d'une occupation à plein temps. La formation effectuée à temps partiel est validée en fonction du degré d'occupation.

La part d'activité à temps partiel admise en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste pour lequel aucune formation postgraduée spécifique n'est prescrite est fixée dans le programme de formation.

Art. 33 Formation postgraduée à l'étranger

Des stages accomplis à l'étranger dans des établissements de formation équivalents peuvent également être validés lorsque le candidat présente une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgraduée accomplie y serait reconnue pour

le titre de spécialiste correspondant. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la CT avant le début du stage. Celle-ci évalue en particulier l'équivalence de l'établissement de formation. La charge de la preuve revient au candidat. Dans des cas peu clairs, la CT peut demander l'avis de la CEFP.

La moitié au moins de la formation postgraduée spécifique doit être accomplie en Suisse, dans des établissements de formation reconnus répondant aux exigences du programme de formation prescrit (exception: médecine tropicale et médecine des voyages).

La part de la formation postgraduée pouvant être acquise à l'étranger, en vue de l'obtention d'un titre pour lequel aucune formation postgraduée spécifique n'est prescrite, est fixée dans le programme de formation.

En dérogation au 2^e al., la formation postgraduée menant à un titre de formation approfondie peut être entièrement acquise à l'étranger. De même, la CT peut reconnaître une formation approfondie lorsque celle-ci est sanctionnée par un diplôme étranger équivalent.

Art. 34 Validation de l'assistantat au cabinet médical

Pour autant que le programme de formation l'admette ou le prescrive, une activité en qualité d'assistant auprès d'un médecin en pratique privée en Suisse (selon art. 39 ss) peut être validée en tant que formation postgraduée.

Seuls sont validés des stages d'une durée ininterrompue d'au moins un mois jusqu'à un maximum de 6 mois dans le même cabinet médical; les programmes de formation postgraduée peuvent toutefois prolonger cette durée jusqu'à 12 mois.

A la suite d'un engagement d'un mois au minimum en qualité d'assistant (exception art. 31, 3^e al., let. c), une activité de remplaçant de deux mois au plus dans le même cabinet peut compter comme formation postgraduée si le programme de formation le permet.

Art. 35 Validation d'activités exercées dans le cadre d'actions humanitaires et de l'armée

Une activité médicale exercée sous la responsabilité d'un médecin, en tant que membre du

Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe ou dans le cadre de missions au service de la Croix-Rouge ou d'actions de secours analogues, est généralement reconnue comme formation non spécifique par la CT.

Une activité médicale à l'armée sera généralement reconnue comme formation non spécifique par la CT.

L'accord préalable de la CT est recommandé.

Art. 36 Validation de cours de formation postgraduée et continue

La fréquentation dûment attestée de cours de formation postgraduée et continue en Suisse ou à l'étranger, comportant un programme bien déterminé, peut être admise par la CT en tant que formation postgraduée. L'accord préalable de la CT est recommandé.

Art. 37 Validation de stages accomplis avant l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu

L'activité médicale exercée avant l'obtention d'un diplôme de médecin reconnu selon l'art. 15, let. a, mais après avoir achevé des études de médecine dans une faculté de médecine suisse ou étrangère (dans des conditions jugées équivalentes), peut être validée comme partie de la

formation postgraduée réglementaire, pour autant que cette activité réponde aux exigences de la RFP.

Art. 38 Examen des demandes, opposition

La CT se prononce sur les demandes de candidats portant sur la structure et la validation de leur formation postgraduée (art. 30 à 37).

Un délai de 30 jours est imparti au candidat pour faire opposition auprès de la CO TFP (art. 9) contre une décision de la CT.

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours.

Les décisions concernant la structure et la validation de la formation postgraduée ayant acquis force de loi ont un caractère obligatoire et ne peuvent plus être reconsidérées dans le cadre de la procédure d'octroi du titre de spécialiste ou de la formation approfondie.

VII Reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Art. 39 Conditions générales préalables à la reconnaissance

Peuvent être reconnus comme établissements de formation les hôpitaux (resp. leurs divisions et services), les cliniques, les instituts et établissements spécialisés, les services ambulatoires, les cabinets médicaux et d'autres institutions médicales de Suisse, s'ils disposent d'au moins un poste de formation postgraduée reconnu, adéquatement rémunéré, et si le médecin responsable de la formation postgraduée peut garantir le respect des exigences du programme de formation prescrit. Le responsable de l'établissement de formation est le médecin-chef; dans les établissements où il n'y a pas de médecin-chef, c'est le médecin en charge de la formation postgraduée.

Le responsable de l'établissement de formation doit être porteur du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée. Un établissement de formation dont le médecin responsable n'est pas porteur du titre de spécialiste exigé peut être reconnu à titre exceptionnel, à condition que le médecin en question satisfasse à des exigences équivalentes à celles d'un titre de spécialiste. En cas de force majeure, l'établissement de formation postgraduée peut aussi être dirigé par un scientifique non-médecin, titulaire d'un diplôme universitaire.

Pour obtenir une reconnaissance, le responsable d'un cabinet médical doit avoir dirigé celui-ci durant au moins 2 ans.

Le responsable de l'établissement de formation doit prouver qu'il remplit son devoir de formation continue selon la RFC.

Art. 40 Classification des établissements de formation

Les établissements de formation sont classés, dans chaque discipline, en quatre catégories au plus, selon leur importance, leur équipement et la qualité de la formation postgraduée dispensée. Les critères de classification des établissements de formation font partie intégrante du programme de formation (art. 16, 1^{er} al., let. b). Ils se rapportent principalement à la transmission des connaissances et compétences à acquérir selon le programme de formation correspondant. Il s'agit en particulier d'accorder aux personnes en formation suffisamment de temps pour la formation postgraduée théorique et des cours structurés. Les cours indispensables pour les prestations de l'hôpital doivent si possible être payés par l'établissement de formation.

Le FPPC établit une liste des établissements de formation reconnus, dans laquelle ceux-ci sont répertoriés selon les spécialités ainsi que par catégories.

Art. 41 Concept de formation postgraduée; postes de formation

Chaque établissement de formation élabore un concept de formation postgraduée qui documente de façon structurée (temps et contenus) la transmission des connaissances et des compétences selon le programme de formation concerné. Le concept fixe de manière adéquate et justifie

- a) le nombre de postes de formation, en tenant compte du collectif de patients et du nombre de postes de prestations de service;
- b) le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre des formateurs (tuteurs), compte tenu des exigences particulières.

Pour l'enseignement de certaines matières, une société de discipline médicale peut proposer des cours organisés de manière centrale ou régionale.

Les établissements de formation postgraduée reconnus passent, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées. Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera seulement validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations fournies par le médecin en formation.

Les responsables des établissements de formation appartenant à une spécialité peuvent s'entendre au sein de la société de discipline médicale pour organiser ensemble et de manière centrale ou régionale l'attribution des postes de formation. Les choix doivent se fonder sur des critères transparents et objectifs.

Art. 42 Visites

Les visites servent à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée dans les établissements de formation. Chaque SDM effectue des visites selon les conditions générales suivantes:

- a) La délégation chargée des visites se compose d'un délégué de la SDM, d'un représentant de l'ASMAC et de l'un des experts indépendants désignés par la CFPC.
- b) La SDM décide elle-même du lieu et de la fréquence des visites. Une visite a impérativement lieu dans les cas suivants:
 - lors d'une demande de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie;
 - lors d'une réévaluation, notamment en cas de changement de responsable;
 - à la demande du Comité central.

Une visite est particulièrement nécessaire lorsque les appréciations des assistants sur la qualité de la formation postgraduée (art. 8, 4^e al.) sont insuffisantes ou lorsque le taux d'échecs à l'examen de spécialiste est supérieur à la moyenne.

- c) La visite se fonde sur une série de critères standardisés et se termine par un rapport. Celui-ci contient en particulier une évaluation de la mesure dans laquelle les critères de reconnaissance sont remplis et une appréciation de l'adéquation et de la valeur du concept de forma-

tion postgraduée. Le rapport est discuté avec le responsable de l'établissement de formation ou contient une prise de position de sa part.

Art. 43 Procédure de reconnaissance et de réévaluation

Toute demande de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie, signée par le médecin responsable (art. 39) et, le cas échéant, un délégué de l'organisme responsable de l'établissement, doit être adressée à la CEFP. Celle-ci invite la société compétente à effectuer une visite.

La CEFP fonde ses décisions sur les éléments suivants:

- dispositions déterminantes de la RFP;
- critères pour la classification des établissements de formation;
- formulaire de demande;
- concept de formation postgraduée (art. 41);
- rapport de visite (y compris la prise de position du responsable; cf. art. 42).

La CEFP peut donner à l'établissement de formation des directives sur le concept de formation postgraduée. La décision de la CEFP est communiquée au responsable de l'établissement et publiée dans le Bulletin des médecins suisses et/ou sur l'internet.

La reconnaissance d'un établissement de formation et sa classification font l'objet d'une réévaluation par la SDM concernée au moins une fois tous les 7 ans, mais en tout cas à chaque changement de responsable. Cette réévaluation suit la même procédure que pour la reconnaissance. Pour se prononcer, la CEFP prend également en considération les résultats de l'enquête sur la qualité de la formation menée auprès des assistants (cf. art. 8, 4^e al.).

Les frais de la procédure de reconnaissance et de réévaluation sont à la charge de l'établissement de formation. Le Comité central édicte à cet égard des dispositions de détail.

Art. 44 Opposition

Les décisions prises par la CEFP en vertu de l'art 43 peuvent faire l'objet d'une opposition du responsable de l'établissement de formation auprès de la CO EFP (art. 10) dans un délai de 30 jours.

L'opposant ainsi qu'un représentant de la CEFP ont la possibilité de soutenir personnellement leur point de vue devant la CO EFP (art. 10).

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours.

VIII Procédure d'octroi de titres de spécialiste et de formations approfondies

Art. 45 Examen des demandes de titre de spécialiste et de formation approfondie

Toute demande d'octroi d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie doit être présentée à la CT sur la formule officielle.

La décision de la CT est notifiée par écrit au requérant et à la société de discipline médicale concernée.

Les requêtes dont la CT est saisie doivent être traitées dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

Art. 46 Opposition

Le candidat dispose d'un délai de 30 jours pour faire opposition contre la décision de la CT auprès de la CO TFP.

Le droit d'opposition appartient au requérant et à la société de discipline médicale concernée.

Demeurent réservés les recours adressés à la commission fédérale de recours (valable uniquement pour les titres postgrades fédéraux).

Art. 47 Diplôme

Tout médecin ayant acquis un titre de spécialiste ou une formation approfondie a droit, de la part de la FMH ou de la Confédération, au diplôme correspondant.

IX Perte ou retrait de titres de spécialiste et de formations approfondies

Art. 48 Perte

En cas de démission ou d'exclusion de la FMH, le médecin perd son droit à faire mention de toute formation approfondie.

Il peut néanmoins continuer à faire mention d'un titre postgrade fédéral mais sans y ajouter le sigle «FMH».

Art. 49 Retrait

Le retrait d'un titre de formation approfondie s'effectue selon les prescriptions correspondantes du code de déontologie.

X Attestations de formation complémentaire

Art. 50 Attestation de formation complémentaire

L'attestation de formation complémentaire (AFC) sert à attester

- une formation postgraduée ou continue en médecine clinique ou non clinique, structurée et contrôlée, mais qui, tant par son envergure que son importance, ne satisfait pas aux exigences d'un titre de spécialiste.

ou

- une formation postgraduée ou continue dans des méthodes particulières d'examen ou de traitement, notamment des aptitudes techniques.

Les AFC reconnues sont mentionnées en annexe.

Art. 51 Conditions à l'obtention d'AFC

L'obtention d'attestations de formation complémentaire est en principe réservée aux membres de la FMH. Les art. 48 et 49 sont applicables par analogie. Les exceptions sont mentionnées dans les programmes correspondants.

Art. 52 Création et suppression d'AFC

La création et la suppression d'une AFC suivent les mêmes procédures que pour la création et la suppression d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie (art. 13).

Art. 53 Contenu des programmes

Les programmes fixent pour chaque AFC:

- a) les conditions à son obtention, qui est en principe réservée aux spécialistes;
- b) les exigences de la formation postgraduée correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure; en principe, la durée de formation pour une AFC est de 360 heures au moins;
- c) l'évaluation finale;
- d) la reconnaissance des personnes et des institutions chargées de l'enseignement postgradué;
- e) la formation continue, en principe soumise à une attestation périodique;
- f) les modalités d'inscription.

Art. 54 Entrée en vigueur et révision des programmes

Sur proposition de la CFPC, le CC peut reconnaître un programme élaboré par un groupement de médecins établi et garantissant la qualité des prestations. Ce groupement se charge de la mise en vigueur et de la révision du programme sous réserve de l'approbation du CC. Ce dernier veille par contrat ou d'une autre manière à assurer la qualité de la formation postgraduée. La mention du certificat est accompagnée du sigle de l'organisation correspondante.

XI Mention des qualifications professionnelles

Art. 55 Mention des titres de spécialiste et des formations approfondies

Les titres de spécialiste et les formations approfondies peuvent être mentionnés selon la formulation fixée dans l'annexe ou selon la désignation usuelle de la région où le médecin est établi. N'a le droit de se désigner spécialiste que celui qui est porteur d'un titre de spécialiste. Une formation approfondie ne peut figurer que conjointement à un titre de spécialiste et doit être précédée de l'abréviation «spéc.».

La mention des trois lettres «FMH» est exclusivement réservée aux membres de la FMH en possession d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre de formation postgraduée reconnu.

Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation continue pour ce titre est attestée par la SDM concernée.

La mention de plus d'un titre est autorisée uniquement si les programmes de formation correspondants ne contiennent pas de dispositions contraires.

L'ordre dans lequel les titres sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

Art. 56 Mention d'attestations de formation complémentaire

Sous réserve de dispositions contraires du programme de formation, les attestations de formation complémentaire peuvent être mentionnées selon la formulation figurant en annexe ou selon la désignation usuelle de la région où le médecin est établi.

La mention des attestations de formation complémentaire admises doit être distincte de celle du titre de spécialiste et l'écriture nettement plus petite.

Art. 57 Autres qualifications professionnelles

Dans des cas particuliers, le CC peut autoriser, à titre exceptionnel, la mention de qualifications professionnelles pour lesquelles il n'existe ni titre de spécialiste ni formation approfondie ni attestation de formation complémentaire.

Art. 58 Application et exécution

L'application et l'exécution des dispositions concernant la mention des titres, attestations et certificats incombent aux organes prévus par le code de déontologie.

XII Dispositions générales de procédure

Art. 59 Droit d'opposition

Tout renseignement, toute appréciation et toute décision est susceptible d'opposition, dans la mesure où la RFP le prévoit.

Les décisions contestables selon le 1er alinéa doivent être notifiées par écrit à l'intéressé. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour l'intéressé.

Art. 60 Récusation

Les motifs de récusation évoqués à l'article 10, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative s'appliquent par analogie aux procédures aboutissant à une décision contestable au sens de l'article 60 et aux procédures d'opposition.

Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'organe compétent, à l'exclusion du membre concerné.

Art. 61 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

Au cours de la procédure de d'opposition, les parties concernées doivent avoir la possibilité de soutenir verbalement leur point de vue devant le rapporteur de la commission d'opposition.

Art. 62 Délai d'opposition

Le délai d'opposition commence à courir avec la notification écrite à la personne ou à l'organe concerné. Toutefois, le jour même de la notification n'est pas pris en compte.

Les délais fixés par l'organe compétent peuvent être prolongés sur demande expresse, formulée avant leur échéance. Les délais fixés dans la RFP ou dans des dispositions s'y référant ne peuvent toutefois être prolongés.

Art. 63 Qualité pour faire opposition

Ont qualité pour faire opposition, les personnes et organes autorisés par la RFP ou les dispositions qui s'y réfèrent.

Art. 64 Motifs d'opposition

L'opposant peut invoquer les motifs suivants:

- a) la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents;
- b) d'autres violations de la législation, y compris l'exercice juridiquement erroné du pouvoir d'appréciation;
- c) la violation de dispositions de la RFP ou de prescriptions s'y rapportant;
- d) l'inopportunité.

En examinant les évaluations de prestations fournies lors d'examens ou de périodes de formation postgraduée, l'autorité d'opposition peut faire preuve d'une certaine réserve.

Art. 65 Mémoire d'opposition

Toute opposition doit être présentée par écrit. Le mémoire d'opposition indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de l'opposant ou de son mandataire.

Le mémoire d'opposition est adressé à l'autorité d'opposition en deux exemplaires.

Art. 66 Echange d'écritures

Si une opposition n'est pas d'emblée irrecevable ou non motivée, l'autorité d'opposition fait circuler le dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée et auprès des parties concernées, en leur impartissant un délai de réponse; elle invite simultanément l'instance inférieure à produire le dossier dans le même délai.

En cas de nécessité, il sera procédé à un second échange d'écritures.

Art. 67 Dépens

En principe, les dépens sont à la charge des personnes ou organisations faisant opposition. Dans des cas particulièrement fondés, l'autorité d'opposition peut consentir à rembourser ces frais.

Art. 68 Lacunes de la RFP

Si une question de procédure n'est pas réglée par la RFP ou l'une des dispositions s'y rapportant, il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer par analogie les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative.

XIII Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Art. 69 Dispositions d'exécution

Après avoir consulté la CFPC, le CC peut édicter des dispositions d'exécution relatives à la présente RFP.

Des émoluments peuvent être perçus pour l'exécution des prestations exigées par la RFP. Le Comité central édicte des dispositions en la matière.

Art. 70 Dispositions transitoires

La réussite d'un examen de spécialiste ne peut être exigée qu'après l'organisation par la SDM d'au moins deux examens à titre d'essai. Le Comité central met en vigueur l'effet qualificatif de l'examen lorsque son objectivité, sa fiabilité et sa validité ont été démontrées. Le CC édicte les dispositions transitoires nécessaires.

Les compétences de la CFP ne prennent fin qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM).

Dans la mesure où la LEPM ou son ordonnance prévoient, pour la médecine générale, une formation de moins de 5 ans, la FMH assume les tâches qui y sont associées. Le CC édicte les dispositions nécessaires.

Le délai pour l'élaboration des concepts de formation prévus à l'art. 41 est de 2 ans.

Le CC peut introduire les nouvelles modalités de reconnaissance des établissements de formation (art. 39 à 44) de manière échelonnée dans le temps comme dans le contenu.

le CC peut, après consultation de la CFPC, édicter d'autres dispositions transitoires.

Art. 71 Entrée en vigueur

La présente RFP a été approuvée par la CFP le 5 mai 2000 et par la ChM le 21 juin 2000. Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001 ou au moment de l'entrée en vigueur de la LEPM, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2002 (approuvé par le CC le 14 décembre 2001).

Révisions : 20 janvier 2003
11 février 2004

Annexe

Titres fédéraux de médecins spécialistes

a) Selon l'art. 5 de la directive de l'UE (dans tous les Etats-membres)

- ◆ Anesthésiologie
- ◆ Chirurgie
- ◆ Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
- ◆ Gynécologie et obstétrique
- ◆ Médecine interne
- ◆ Neurochirurgie
- ◆ Neurologie
- ◆ Ophtalmologie
- ◆ Oto-rhino-laryngologie
- ◆ Pathologie
- ◆ Pédiatrie
- ◆ Pneumologie
- ◆ Psychiatrie et psychothérapie
- ◆ Urologie

b) Selon l'art. 7 de la directive de l'UE (dans au moins 2 Etats-membres)

- ◆ Allergologie et immunologie clinique
- ◆ Cardiologie
- ◆ Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique
- ◆ Chirurgie maxillo-faciale
- ◆ Chirurgie pédiatrique
- ◆ Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique
- ◆ Dermatologie et vénéréologie
- ◆ Endocrinologie / diabétologie
- ◆ Gastroentérologie
- ◆ Hématologie
- ◆ Médecine du travail
- ◆ Médecine nucléaire
- ◆ Médecine physique et réadaptation
- ◆ Médecine tropicale et médecine des voyages
- ◆ Néphrologie
- ◆ Pharmacologie et toxicologie cliniques

- ◆ Prévention et santé publique
- ◆ Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- ◆ Radiologie
- ◆ Radio-oncologie / radiothérapie
- ◆ Rhumatologie

c) Autres titres de spécialiste

- ◆ Angiologie
- ◆ Génétique médicale
- ◆ Infectiologie
- ◆ Médecine générale
- ◆ Médecine intensive
- ◆ Médecine légale
- ◆ Médecine pharmaceutique
- ◆ Oncologie médicale

Spécialisations de la FMH

a) Formations approfondies

- ◆ **Spéc. de la chirurgie:** chirurgie générale et d'urgence, chirurgie de la main, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, chirurgie viscérale
- ◆ **Spéc. de la chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique:** chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire
- ◆ **Spéc. de la chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur:** chirurgie de la main
- ◆ **Spéc. de la chirurgie pédiatrique:** chirurgie de la main
- ◆ **Spéc. de la chirurgie plastique, reconstructive et esthétique:** chirurgie de la main
- ◆ **Spéc. de la gynécologie et obstétrique:** médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, obstétrique et médecine foeto-maternelle, oncologie gynécologique
- ◆ **Spéc. de la médecine générale:** gériatrie
- ◆ **Spéc. de la médecine interne:** gériatrie
- ◆ **Spéc. de l'ophtalmologie:** ophtalmochirurgie
- ◆ **Spéc. de l'oto-rhino-laryngologie:** chirurgie cervico-faciale, phoniatrie
- ◆ **Spéc. de la pédiatrie:** cardiologie pédiatrique, endocrinologie-diabétologie pédiatrique, gastroentérologie pédiatrique, néonatalogie, néphrologie pédiatrique, neuropédiatrie, oncologie pédiatrique, pneumologie pédiatrique
- ◆ **Spéc. de la pathologie:** cytopathologie, neuropathologie, pathologie moléculaire

- ◆ **Spéc. de la radiologie:** neuroradiologie diagnostique, neuroradiologie invasive, radiologie pédiatrique
- ◆ **Spéc. de l'urologie:** urologie chirurgicale

b) Attestations de formation complémentaire

- ◆ Acupuncture et médecine traditionnelle chinoise (ASA)
- ◆ Cholangio-pancréatographie endoscopique rétrograde ERCP (SSG)
- ◆ Electroencéphalographie (SSNC)
- ◆ Electroneuromyographie (SSNC)
- ◆ Gastroskopie (SSG)
- ◆ Homéopathie (SSMH)
- ◆ Hypnose médicale (SMSh/SHypS)
- ◆ Laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)
- ◆ Maladies cérébrovasculaires (SSNC)
- ◆ Médecin conseil (SSMC)
- ◆ Médecin d'urgence (SSMUS)
- ◆ Médecine d'orientation anthroposophique (ASMOA)
- ◆ Médecine de plongée (SUHMS)
- ◆ Médecine du sport (SSMS)
- ◆ Médecine manuelle (SMM)
- ◆ Médecine psychosomatique et psychosociale (AMPP)
- ◆ Phlébologie (USSMV)
- ◆ Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)
- ◆ Psychothérapie déléguée (FMPP)
- ◆ Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (CMPR)
- ◆ Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie (USSMV)
- ◆ Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses en cardiologie (SSC)
- ◆ Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)
- ◆ Thérapie neurale (SMSTN)
- ◆ Ultrasonographie (SSUM)
- ◆ Ultrasonographie prénatale (SSUM)